

Arrêt

n° 122 653 du 17 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 6 juin 2013, rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 février 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 170.083 rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 2007.

1.2. Par un courrier daté du 14 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant cette demande, qui lui a été notifiée le 3 novembre 2011.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation qui a conduit à l'arrêt n° 101 820 du 26 avril 2013 par lequel le Conseil a annulé la décision précitée.

Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande susmentionnée, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 04.02.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 02.05.2005. Quant au recours introduit au Conseil d'Etat le 03.06.2005, il sera également clôturé négativement le 09.05.2007.

Le requérant est arrivé en Belgique dépourvu de tout document, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique qu'il atteste par une volonté de travailler, par la connaissance du français, par sa participation à la chorale « Le choeur de la Romane », par le suivi de formations ainsi que par ses stages dans le domaine de la peinture-préparatoire, de l'horeca, « saga Africa » en qualité de formateur. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, il indique en effet avoir fait une demande de permis de travail et présente un contrat de travail en qualité de cuisinier, faisons cependant remarquer que l'obtention d'une autorisation de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail qui relève du Ministre Régional de l'Emploi. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n° 65.666 du 26/03/1997). Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Il invoque, par ailleurs, des craintes de persécutions au pays d'origine. En effet, il craint toujours d'être poursuivi car il serait soupçonné, à tort, d'être impliqué dans une tentative de coup d'Etat. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. En effet, cette instance a indiqué que ses déclarations étaient entachées d'imprécisions qui, parce qu'elles portaient sur des éléments fondamentaux de sa demande d'asile, nuisaient gravement à la crédibilité de son récit. Aussi, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas un motif suffisant de régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque la situation sécuritaire au Congo et indique qu'il risque des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Il s'en réfère à l'avis de voyage du Ministère des affaires étrangères lequel déconseille vivement les voyages vers certaines régions. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de séjour et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie.

Quant au fait que l'intéressé se trouve dans un état dépressif majeur, précisons que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par le requérant, à l'appui de la présente demande, sont irrelevants dans le cadre

de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné de suite dans la présente procédure. Soulignons néanmoins que le requérant a déjà introduit une demande 9ter en date du 11.10.2010 ; demande toujours pendante.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.3. Le 11 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 30 octobre 2012.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions par la partie requérante, a conduit le Conseil à annuler celles-ci par un arrêt n° 101 821 du 26 avril 2013.

Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée irrecevable et a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées ensemble le 12 juillet 2013 et ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n° 134.125, devant le Conseil.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée consacrée par les articles 24 et 25 du Code judiciaire.

Elle expose avoir invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, sa bonne intégration en Belgique ainsi que la longueur de son séjour en Belgique, ce à quoi la partie défenderesse avait répondu dans la précédente décision, annulée par le Conseil, que l'intégration ne pouvait justifier une régularisation de séjour et avait invoqué dans ce cadre une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle expose ensuite que dans son arrêt d'annulation, le Conseil avait estimé que la partie défenderesse n'avait à cet égard pas correctement motivé sa décision, l'invocation d'une jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettant pas de connaître la raison pour laquelle une bonne intégration n'était pas suffisante pour octroyer le séjour sollicité.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir de nouveau adopté une motivation affectée du même vice que celui constaté par l'arrêt précité dès lors que par le passage suivant : « *ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).* », la partie défenderesse s'est contentée de reprendre une jurisprudence sans expliquer concrètement les motifs pour lesquels la bonne intégration du requérant, non contestée, ne peut être retenue.

Elle précise que le fait que cette intégration ait eu lieu dans le cadre d'un séjour illégal ne modifie en rien l'importance de cette intégration et qu'il appartient à la partie défenderesse, dès lors qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, d'examiner l'ensemble des arguments qui lui sont présentés.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le premier moyen est bien recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie requérante a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que cette disposition était violée par l'acte attaqué, précisant notamment que la partie défenderesse avait méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en vertu de cet article.

3.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que «*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine notamment si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à une telle procédure, sous peine de vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance dans la mesure où il vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'occurrence, s'agissant de l'intégration de la partie requérante, la partie défenderesse fonde sa décision de refus sur la considération selon laquelle les liens noués dans une situation irrégulière ne «*ne peuvent fonder [...] un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique*», méconnaissant ainsi le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à vérifier si le demandeur dispose ou non d'un «droit» à obtenir l'autorisation de séjour et encore moins dénier toute «possibilité» d'accorder un séjour sur la base de son intégration en raison d'un séjour irrégulier.

Le premier moyen est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 juin 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY